

## STATUTS

### Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Sous tutelle de l'EPCI Haute-Corrèze Communauté

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L. 133-11, L. 133-13, L. 133-4, L. 133-5, L. 133-6, L. 134-3, L. 134-4 et L. 134-5, ainsi que ses articles R. 133-1 à R. 133-18 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale [EPCI] Ussel-Meymac Haute-Corrèze du 11/12/2014 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial [EPIC] ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté du 14/01/2017 portant sur le maintien et l'extension de l'Etablissement Public Industriel et Commercial – Office de Tourisme [n° Siret 8177347000013] au périmètre d'exercice de compétence de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté du 14/01/2017 portant sur la modification du nom de l'Office de Tourisme Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté du 14/01/2017 portant sur la domiciliation du siège social de l'Office de Tourisme Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté du 14/01/2017 déterminant la composition de l'organe délibérant de l'Office de Tourisme Communautaire [réf. article R. 2231-33 du CGCT] ;

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire de Haute-Corrèze du 28/11/2018 portant sur le changement d'adresse du Siège Social de l'Office de Tourisme Communautaire ;

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Maintien et extension de l'EPIC – Office de Tourisme Communautaire

Dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme – article L. 134-5 du Code du tourisme, un établissement public industriel et commercial ayant pour dénomination « office de tourisme communautaire Ussel – Meymac Haute-Corrèze » a été institué, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par délibération de la communauté de communes Ussel-Meymac – Haute-Corrèze.

Par délibération communautaire en date du 14/01/2017, Haute-Corrèze Communauté institue le maintien de l'EPIC-Office de Tourisme Communautaire et l'extension de son périmètre d'exercice de compétence au nouveau territoire d'intervention de la communauté de communes de tutelle, HAUTE CORREZE COMMUNAUTE.

### Article 2 – dénomination de l'EPIC – Office de Tourisme

La dénomination de l'EPIC de Tourisme est modifiée en appellation « Office de Tourisme Communautaire de Haute-Corrèze ».

### Article 3 – objet

Dans le cadre du projet de développement de territoire de la communauté de communes et afin d'assurer la réalisation des objectifs dans le domaine touristique, l'établissement public industriel et commercial « office de tourisme communautaire de Haute-Corrèze » se voit confier la responsabilité d'assurer les missions suivantes :

- L'accueil et information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec les partenaires départementaux et régionaux du tourisme ;
- L'animation du réseau des prestataires touristiques locaux et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;

- Tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de manifestations et d'évènements d'envergure au moins communautaires, destinés à renforcer l'attractivité et la notoriété du territoire communautaire, la compétence « office de tourisme communautaire » n'incluant pas les animations communales ;
- D'être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, tel que défini dans le code du tourisme ;
- D'être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques, en sa qualité d'EPIC touristique communautaire ;
- D'être chargé de l'exécution des formalités administratives et déclaratives portant sur la gestion de la collecte de la taxe de séjour communautaire, instituée par délibération du 14/01/2017, de Haute-Corrèze Communauté.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'office de tourisme communautaire est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

### CHAPITRE 1 – Le Comité de Direction

#### Article 4 – organisation – désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du tourisme et en référence à la délibération communautaire en date du 14/01/2017, les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend vingt-et-un [21] membres titulaires, et 21 membres suppléants, répartis en deux collèges décisionnels :

- Le collège 1 est composé de onze [11] conseillers communautaires titulaires et autant de suppléants en exercice, désignés par le conseil communautaire à la suite d'un appel à candidature, envoyé à tous les élus communautaires titulaires.

Le mode de désignation du collège 1 est établi selon la procédure suivante :

- Chaque élu intéressé pour siéger dans le comité de direction de l'OTC doit faire acte de candidature par écrit à la présidence de la communauté de communes, dans les huit [8] jours précédant le conseil communautaire au cours duquel les représentants titulaires et suppléants sont désignés nominativement pour siéger au comité de direction de l'OTC. *Pour rappel, la nomination des suppléants obéit aux mêmes règles de nomination que celles prévues pour les membres titulaires.*

Règlementairement, dans un office de tourisme en EPIC, le président de l'EPCI est de fait, membre de droit du comité de direction.

- Le collège 2 est composé de dix [10] personnes titulaires et autant de suppléants, représentant les différentes catégories des organisations socioprofessionnelles et autres activités, dont associatives, intéressées au tourisme sur le territoire communautaire. La répartition, établie à raison du nombre de sièges précisé par catégorie répertoriée, s'établit comme suit :
  - Hôtellerie & Restauration : 2 représentants
  - Hébergements collectifs (résidences de tourisme, campings) : 2 représentants
  - Meublés de tourisme & chambres d'hôtes : 2 représentants
  - Commerçants & artisans : 1 représentant
  - Activités Loisirs Pleine Nature : 1 représentant
  - Culture & Patrimoine : 1 représentant
  - Agritourisme : 1 représentant

Le mode de désignation du collège 2 est établi selon la procédure suivante :

L'Office de Tourisme de Haute-Corrèze procède par courrier envoyé par mail à la consultation des professionnels et organisations locales intéressées par le tourisme qui sont déjà partenaires de la structure. Les personnes volontaires pour représenter leur catégorie de prestataires dans le nouveau

comité de direction sont invitées à se faire connaître auprès de l'office de tourisme en envoyant leur candidature au siège de l'organisme.

Faute de réponse dans le délai indiqué, à compter de la réception de la lettre, l'Office de tourisme proposera au Conseil communautaire des représentants de ces professionnels et structures locales intéressées par le tourisme.

Ainsi, sur proposition du président de l'Office de tourisme, la désignation des représentants titulaires et suppléants des catégories socioprofessionnelles pour le Collège décisionnel 2 sera officialisée par un arrêté de nomination pris par le président de Haute-Corrèze Communauté, avant la réunion d'installation du nouveau comité de direction.

Les fonctions des représentants du conseil communautaire et des socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Dans un 3<sup>ème</sup> collège, le président de l'OTC pourra appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité représentant une personne morale dont la compétence et l'activité se révèlent complémentaires aux objectifs de l'OTC et dont la présence lui paraît utile. Ainsi, sur proposition du président et après avis du Bureau ou du Comité de Direction pourront être admis comme **membre consultatif** des personnalités représentant d'une part, un organisme institutionnel lié au tourisme et d'autre part, un représentant des structures liées aux actions/projet NOTT qui sont intégrées dans le Schéma de développement touristique soit :

- Syndicat de pays Haute-Corrèze Ventadour : 1 représentant
- Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières : 1 représentant

#### **Article 5 : présidence et vice-présidence**

Conformément à l'article R. 133-5 du Code du tourisme, le comité de direction élit un président parmi ses membres ainsi que deux vice-présidents au plus, parmi ses membres.

Chaque vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président. Ainsi, chaque vice-président pourra se voir confier une délégation de fonction dans un domaine de compétences précis.

Cette décision appartient au président et ne fera pas l'objet d'une délibération du comité de direction.

#### **Article 6 : rémunération/remboursement des membres du comité de direction**

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 7 : fonctionnement du comité de direction**

En cas d'empêchement du président, la présidence de séance du comité de direction est assurée prioritairement par le vice-président issu du collège des élus.

En dehors de cette situation, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le président.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre désigné par pouvoir, courrier ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique.

Un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC.

### **Article 8 - attributions du comité de direction**

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- Organisation générale des fonctions de l'office ;
- Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par le comité, programme annuel de publicité et promotion ;
- Budget des recettes et dépenses et décisions modificatives ;
- Rapport annuel d'activité ;
- Compte financier de l'exercice écoulé ;
- Emprunts ;
- Acceptation et refus des dons et legs ;
- Conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels ;
- Règlement intérieur ;
- Règlement comptable et financier ;
- Questions relatives à la mise en œuvre de ses missions soumises pour avis par le conseil communautaire.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

### **Article 9 - Commissions de travail**

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction.

Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction.

Le président, les 2 vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

## **CHAPITRE 2 - Administration**

### **Article 10 - Statut du directeur**

Le directeur de l'office de tourisme est nommé par le président après avis du comité de direction, dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme.

Le directeur de l'EPIC est nommé par délibération du comité de direction sur proposition du président de l'office de tourisme [ordonnance du 26/03/2015].

Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire.

### **Article 11 - Attributions du directeur**

En référence aux articles R. 133-11 à R. 133-13 du Code du tourisme, le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est le représentant légal de l'office de tourisme, toujours sous l'autorité et le contrôle du président :

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office de tourisme.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'office de tourisme. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction.

Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

## **Article 12 - Le personnel**

Les salariés de l'office de tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé.

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public, le personnel de l'office de tourisme relève du droit du travail, c'est-à-dire de la convention collective nationale n°3175 des organismes de tourisme.

## **TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITÉ DE L'OFFICE DE TOURISME**

### **Article 13 - Budget**

Conformément aux articles R. 133-14 à R. 133-17 du Code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions et participations diverses ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- Des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter, telles que la taxe de séjour notamment, dès lors qu'elle est instituée par l'EPCI de tutelle ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il assure.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés ;
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants qu'il gère ;
- Les frais inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.

Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

### **Article 14 - Comptabilité**

La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial. La comptabilité est soumise à celle de la M4.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

### **Article 15 - L'agent comptable et ses compétences**

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est désigné par le comité de direction après avis du trésorier-payeur-général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 - Zone de compétence**

L'EPIC office de tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE.

### **Article 17 - Partenariats**

L'EPIC office de tourisme est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions citées à l'article 2. Chaque convention de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction. Ces partenariats conventionnels peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoir au directeur.

### **Article 18 - Assurances**

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités ainsi que les déplacements professionnels pouvant concerner des réunions ou des formations, préalablement validés par ordre de mission permanent ou temporaire, signé de l'autorité hiérarchique.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté de communes.

### **Article 19 - Contentieux**

L'office de tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut déléguer son pouvoir au directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

### **Article 20 - Contrôle par la communauté de communes**

D'une manière générale, Haute-Corrèze Communauté peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

À cet effet, une convention d'objectifs et de moyens est signée entre les deux parties.

### **Article 21 – Affiliation**

L'office de tourisme est affilié à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Corrèze [UDOTSI], à la Mission des Offices de Tourisme de la Nouvelle Aquitaine [Fédération Régionale des Offices de Tourisme & Syndicats d'Initiative] et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France [OTF].

### **Article 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera élaboré par le directeur et adopté par le comité de direction.

Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

### **Article 23 - Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction à la majorité des 2/3 des votants, puis soumis au conseil communautaire pour délibération.

#### **Article 24 - Durée et dissolution**

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient à la communauté de communes.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté de communes.

#### **Article 25 - Domiciliation**

A compter du 03 décembre 2018, l'office de tourisme communautaire fait élection de domicile concernant son siège administratif au pôle Clau del País, 06, place de l'Eglise 19250 MEYMAC. Les bureaux touristiques qui lui sont rattachés, restent inchangés en termes d'adresse et de coordonnées postales.

Fait à Meymac, le

Pour l'Etablissement Public Industriel et Commercial  
Office de Tourisme Communautaire de Haute-Corrèze

Le/la Président/e,